

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN  
Tél : 05 45 97 62 49  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DU PERIMETRE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION BIOLOGIQUE Société ROUSSELOT ANGOULEME SAS

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 autorisant la société ROUSSELOT SAS à procéder à l'épandage des boues produites par la station d'épuration biologique existant sur son site d'Angoulême ;
- Vu la déclaration de changement de dénomination adressée par ROUSSELOT SAS au préfet le 17 octobre 2006 (devenant ROUSSELOT ANGOULEME SAS) ;
- VU la demande présentée le 29 septembre 2006 par la Société ROUSSELOT SAS, puis complétée le 19 juillet 2007 à l'effet d'être autorisée à étendre le périmètre du plan d'épandage autorisé le 13 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU les plans des zones d'épandage complémentaires joints à ce dossier ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts du 22 janvier 2007 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 août 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 septembre 2007 ;

Considérant l'intérêt agronomique des boues produites par la station d'épuration biologique de la Société ROUSSELOT ANGOULEME SAS ;

Considérant que les conditions d'épandage et de stockage des boues, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 13 janvier 2006 susvisé et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, *toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même article.*

Considérant qu'aux termes de l'article du décret du 21 septembre 1977, *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de vérifier que les produits à épandre demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdits produits ou du lieu des opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### TITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 Autorisation d'épandre les boues**

La société ROUSSELOT ANGOULEME SAS, dont le siège social est situé rue de Saint-Michel - 16000 ANGOULEME, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration biologique existant sur son site.

## **ARTICLE 2 Conditions générales de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **Surface autorisée pour l'épandage** : 1688 hectares.
- **Quantité de boues à épandre** : 3220 tonnes de matière sèche (hors chaux) par an maximum.
- **Caractéristiques des boues à épandre** :
  - Siccité : supérieure à 35 %
  - Azote total inférieur à 3,5 % du poids de matière sèche
  - P2O5 total : inférieur à 2 % du poids de matière sèche
  - pH : compris entre 10 et 12
  - Chaux carbonatée : supérieur à 20 % du poids de matière sèche (exprimé en CaO).
  - Rapport C/N : supérieur à 8.
  - Absence d'éléments pathogènes (salmonella, œufs d'helminthes, enterovirus) au dessus des valeurs guides garantissant l'hygiénisation des boues.

**Les communes concernées par l'épandage sont les suivantes :**

AIGNES ET PUYPEROUX, BLANZAGUET, BOUEX, BUNZAC, CHADURIE, CHARMANT, CHAZELLES, COMBIERS, DIGNAC, DIRAC, EDON, FOUQUEBRUNE, GARAT, GRASSAC, MAGNAC-LAVALLETTE, RONSENAC, ROUGNAC, SAINT AMAND DE MONTMOREAU, SAINT GERMAIN DE MONTBRON, SALLES-LAVALLETTE, SERS, VAUX-LAVALLETTE, VILLEBOIS-LAVALLETTE.

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont celles décrites dans l'annexe au dossier de demande d'autorisation ainsi que le dossier de demande d'extension du périmètre du plan susvisé. Toutefois, l'épandage est interdit sur les terrains suivants :

- parcelles E267, E 199 de la commune de Grassac,
- parcelle E179 de la commune de Rougnac
- parcelles ZB25, ZB83,ZB29 de la commune de Blanzaguet saint Cybard,
- parcelles G123, G124, G127, G128 de la commune de Fouquebrune
- parcelles ZM25, ZL9 de la commune de Chadurie
- parcelles A146, E872, E805 ,A406, A390 de la commune d'Aignes et Puyperoux
- parcelle AC42 de la commune d'Edon
- parcelle D501 de la commune de Combiers
- parcelles F377, F539 de la commune de Grassac

Le pH des sols avant épandage est supérieur à 5.

Les boues produites par la station d'épuration subissent un traitement de stabilisation par ajout de chaux, puis pressage. Elles sont ensuite stockées sur le site de la station d'épuration de la société, dans un hangar couvert.

La société ROUSSELOT ANGOULEME SAS est responsable des boues, des conditions de leur stockage, de leur transport et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations. Elle doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Elle doit s'assurer que les conditions d'épandage, là où il est pratiqué, sont compatibles avec les cultures. En particulier, les bennes transportant les boues seront bâchées lors des transports au moment des reprises de boues stockées sur les plates-formes visées à l'article 2.7 du présent arrêté lorsque celles-ci sont susceptibles de traverser des zones habitées.

Les activités d'épandage sont conduites suivant le programme prévisionnel annuel et les remarques de l'inspection des installations classées.

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La modification (non notable) des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées et au vu d'un dossier technique relatif aux nouvelles parcelles demandées.

Pour réduire les nuisances olfactives, les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures après épandage sous réserve que les conditions climatiques permettent l'enfouissement.

Le compost obtenu par traitement des boues dans une installation dûment autorisée, dans le cas où il ne répondrait pas à une norme en vigueur, peut être épandu sur le périmètre du plan. Les prescriptions applicables aux boues et précisées dans le présent arrêté doivent alors être respectées par le compost.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisés s'appliquent à l'activité d'épandage et sont précisées par le présent arrêté.

Les conditions d'épandage sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de demande d'extension du périmètre du plan susvisés sauf si le présent arrêté en dispose autrement.

### **ARTICLE 3 doses maximales apportées par les boues épandues**

A l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

" En ce qui concerne l'îlot référencé 22 005 (commune de Bunzac) dans le dossier de demande d'extension du périmètre du plan susvisé, la dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 2,5 kilogrammes de matières sèches épandues par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux (soit 25 t de matière sèche (hors apport de chaux) épandue par hectare et par période de 10 ans)."

### **ARTICLE 3 bis dépôts temporaires avant épandage**

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage sans épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en-dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 150 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale du dépôt ne doit pas dépasser un mois à l'exception de l'îlot 22005 (commune de BUNZAC) pour lequel la durée ne peut dépasser 21 jours."

#### **ARTICLE 4 Ouvrages permanents d'entreposage des boues avant épandage**

A l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

" Les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines de la plate-forme d'entreposage de Magnac-Lavallette- Vilars décrite ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées."

### **TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique), exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

#### **ARTICLE 6 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société ROUSSELOT ANGOULEME SAS par le Maire d'ANGOULEME.

**ARTICLE 7** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 octobre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

YVES SEGUY